

Département de la Haute-Savoie  
 \*\*\*\*\*  
 COMMUNE  
 DE  
**LA BALME DE SILLINGY**  
 \*\*\*\*\*  
 SERVICES TECHNIQUES  
 13, Route de Choisy  
 BP 44  
 74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex  
 \*\*\*\*\*  
 Téléphone : 04.50.68.87.22  
 Télécopie : 04.50.68.87.67

**ARRETE DU MAIRE**  
**VOIRIE**  
**S.T. N° 2018.09**  
 -==--

Permanent créant une zone 30 pour  
 le centre-ville

LE MAIRE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2  
 VU le Code de la route et notamment son livre IV,  
 VU le Code de la voirie routière,  
 VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal permanent n° ST 2006.007 du 06 mars 2006 réglementant la vitesse à 30 kms/hrs aux camions route de Paris,  
 VU l'arrêté municipal permanent n° ST 2007.50 du 23 juillet 2007 créant une zone 30 rue Colle Umberto,

CONSIDERANT que suite aux divers aménagements de sécurité : plateaux surélevés, bande cyclable ; d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires ; de développer l'usage de la marche et du vélo ; de diminuer le bruit, il est nécessaire d'instaurer une zone 30km/h pour le centre-ville suivant le plan annexé.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est instauré une zone 30 km/h pour tous véhicules au centre-ville suivant le plan annexé.

Les voies concernées sont :

- \_ route de paris dans sa partie comprise entre la limite avec la commune de Sillingy (le Geneva) et le giratoire (Casino) avec le RD3
- \_ route d'Avully dans sa partie comprise entre le giratoire (Casino) avec le RD3 et le carrefour avec la route de Vivelle
- \_ route de Vivelle
- \_ rue Francis Goddet
- \_ rue Colle umberto
- \_ rue Octave Puthod
- \_ rue des Ecureuils
- \_ rue des Garennes
- \_ rue des Epervières
- \_ rue du Canal
- \_ route de Choisy dans sa partie comprise entre la route de paris et le RD3
- \_ chemin de la Montagne
- \_ allée du Père Eloi
- \_ chemin du Moulin

ARTICLE 2 : Les arrêtés ST 2006.007 et ST 2007.50 sont annulés.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du C.S.P. d'Epagny,
- Monsieur le Responsable du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BALME DE SILLINGY, le 24 mai 2018

Le Maire,



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté

